

BVGer E-3708/2011 vom 4. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3708_2011

FR: TAF E-3708/2011 du 4 octobre 2011

IT: TAF E-3708/2011 del 4 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est, sur ces points, recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et réf. cit.). En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurispr. cit.).

E. 2.2

La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé ou le prononcé sur recours, s'est créée une situation nouvelle dans les faits qui constitue une modification notable des circonstances.

Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, se prévaloir de faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 p. 368 ; JICRA 2000 n° 5 p. 44 ss).

E. 2.3

La demande de reconsidération qualifiée, portant sur des faits "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, vise les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; lorsqu'elle porte sur des nouveaux moyens de preuve, il doit s'agir de moyens inédits établissant des faits inconnus ou non allégués sans faute en procédure ordinaire, ou encore apportant la preuve de faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249 s.; JICRA 1995 no 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.). En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer ensuite d'une appréciation juridique correcte sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à réexamen du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et jurispr. cit., ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; voir aussi Moser, Beusch, Kneubühler, *op. cit.*, p. 251 ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32).

E. 2.4

Ces règles valent non seulement pour la reconsidération qualifiée, mais aussi pour la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral, laquelle est régie par les art. 121 à 128 la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) en vertu du renvoi de l'art. 45 LTAF. En particulier, la LTF n'autorise la révision que si le requérant a été dans l'impossibilité non fautive d'invoquer les faits en cause ou de produire les moyens de preuve (se rapportant à des faits antérieurs) dans la procédure ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée (Yves Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Commentaire, Berne 2008, nos 4706 ss).

E. 3

Préliminairement, le Tribunal observe que les allégués du recourant, au stade du recours, sur la continuation de ses activités militantes à l'occasion de manifestations et d'émissions radio diffusées sur Internet et donc accessibles au Togo sont vagues, non étayés par pièces - étant précisé que l'attestation du 14 juin 2011 de sa psychologue FSP n'a pas de valeur probante à cet égard, dès lors qu'elle sort du champ médical et qu'elle ne fait que rapporter les déclarations vagues qu'il a tenues à ce sujet - et ne portent pas sur des faits précis et concrets. Ils ne portent à l'évidence pas sur des faits nouveaux au sens de l'art. 66 al. 2 let. a

PA (ou au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF) qui justifieraient le réexamen qualifié de la décision de l'ODM du 26 février 2008 ou mieux la révision de l'arrêt E-2039/2008 du Tribunal du 19 mars 2009. Le recourant ne s'est pas non plus prévalu d'un changement de circonstances depuis l'arrêt E 2039/2008 du 19 mars 2009 du Tribunal en lien avec ses activités militantes en exil (seconde demande d'asile). Il y a lieu de rappeler que, dans cet arrêt, le Tribunal a estimé que, compte tenu de l'évolution récente de la situation au Togo, son activité militante au sein de l'UFC en Suisse, ne revêtait pas, aux yeux des autorités togolaises, un caractère subversif susceptible d'entraîner de leur part des mesures de persécution. Enfin, ses nouveaux allégués sur la continuation de ses activités militantes en exil sortent de l'objet du litige fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée et, par conséquent, par sa demande du 25 mai 2009, de sorte qu'ils ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure de recours. Pour toutes ces raisons, les griefs du recourant, au stade du recours, relatifs à l'absence de prise en compte de la continuation de ses activités militantes en exil, quelle que soit leur qualification, ne sont pas recevables devant le Tribunal.

E. 4

Le recourant a d'abord présenté sa demande du 25 mai 2009 sur la base de cinq moyens de preuve (les déclarations écrites non datées de son frère D. _____, les déclarations écrites datées du 2 mai 2009 de son cousin F. _____, une attestation médicale d'un médecin togolais et deux photographies [cf. Faits, let. G]) postérieurs à l'arrêt E 2039/2008 du Tribunal du 19 mars 2009 portant sur des faits qui seraient survenus le 2 mars 2009, donc antérieurement audit arrêt, et qui lui auraient été inconnus, sans qu'il y ait faute de sa part, lors de la procédure ordinaire.

E. 4.1

Sa demande a d'abord pour but de rendre vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Peut demeurer indécise la question de savoir si c'est à bon droit que l'ODM l'a examinée comme une demande de reconsidération qualifiée ou si, au contraire et nonobstant la lettre de l'art. 123 al. 2 let. a LTF applicable par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral, il aurait dû la transmettre au Tribunal comme demande de révision de l'arrêt E 2039/2008 précité. En effet, dans la seconde hypothèse, le recourant n'aurait pas subi de préjudice du fait que les moyens présentés à l'appui de sa demande adressée à l'ODM aient été examinés d'abord par cet office, puis le soient par le Tribunal, alors qu'en révision ils n'auraient dû l'être que par le Tribunal. Comme exposé ci-après, les cinq moyens de preuve déposés à l'appui de sa demande, qu'ils soient examinés par le Tribunal dans le cadre d'une procédure de recours sur réexamen ou dans le cadre d'une procédure de révision, doivent être écartés.

E. 4.2

Les déclarations écrites non datées de son frère D. _____ et celles datées du 2 mai 2009 de son cousin F. _____ n'ont aucune valeur probante en raison de leurs défauts d'ordre formel (absence d'identification complète des auteurs et de preuve de leur lien de parenté avec le recourant, absence de date s'agissant de la première, et, s'agissant de la seconde, absence d'indications des circonstances dans lesquelles le frère a eu connaissance des faits qu'il a rapportés). Les faits sur lesquels ces déclarations écrites portent (à savoir : la visite, le 2 mars 2009, au domicile familial de deux hommes en civil à sa recherche ; l'intrusion de

ces deux hommes dans ledit domicile à sa recherche ; la fracture des côtes occasionnée par la chute de sa mère ; l'enlèvement temporaire, le 2 mars 2009, de son cousin et son interrogatoire par deux hommes en civil) ne peuvent être considérés ni comme importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA ni, à supposer que la demande présentée sur la base de ces deux moyens ait dû être qualifiée de demande de révision (cf. consid. 4.1 ci-avant), comme pertinents au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, à défaut pour le recourant d'avoir établi le lien de causalité entre ceux-ci et les motifs de protection qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal a considéré dans son arrêt E 2039/2008 du 19 mars 2009 qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux déclarations du recourant portant sur son arrestation le 21 septembre 2006, son évasion, le 30 septembre suivant, et son voyage jusqu'en Suisse et que, compte tenu de l'évolution récente de la situation au Togo, son activité militante au sein de l'UFC, au Togo comme en Suisse, ne revêtait pas ou plus, aux yeux des autorités togolaises, un caractère subversif susceptible d'entraîner de leur part des mesures de persécution. Les raisons pour lesquelles il aurait été recherché par deux hommes en civil en date du 2 mars 2009, soit près de deux ans et cinq mois après son départ du pays, ne sont pas établies et relèvent de la pure conjecture. Le recourant allègue d'ailleurs vaguement tantôt qu'il l'a été en raison de ses activités militantes antérieures à son départ du pays, tantôt qu'il l'a été en raison de ses activités militantes en exil. Quant à l'attestation du médecin togolais du 28 avril 2009 et aux deux photographies produites, elles n'ont aucune valeur probante quant aux circonstances alléguées dans lesquelles la fracture aurait été occasionnée. Elles sont tout au plus en mesure d'établir que sa mère a été traitée, le 2 mars 2009, en raison d'une fracture fermée au niveau des côtes (bien qu'il soit médicalement recommandé de ne pas bander le thorax), ce qui ne constitue ni un fait important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA (ni non plus au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF).

E. 4.3

En se référant, dans sa demande du 25 mai 2009, au rapport d'analyse de l'OSAR (SFH, Togo: Mitgliedschaft bei der Union des Forces du Changement [UFC], Berne, 18 mai 2009), le recourant tente d'obtenir une nouvelle appréciation des risques encourus en cas de retour au Togo en raison de son activité militante au sein de l'UFC, qui soit différente de celle retenue par le Tribunal dans son arrêt E-2039/2008 du 19 mars 2009, ce que ni l'institution du réexamen, ni celle de la révision ne permettent.

E. 4.4

Dans ces circonstances, les cinq moyens de preuve produits et les faits nouveaux sur lesquels ils portent ne sont pas susceptibles de conduire à une modification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de rejet de la demande d'asile.

E. 5

Le recourant a ensuite requis l'adaptation de la décision de l'ODM du 26 février 2008 au motif que la détérioration de son état de santé postérieure à l'arrêt E 2039/2008 du 19 mars 2009 rendait l'exécution de son renvoi inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.1

Par arrêt E-2039/2008 du 19 mars 2009, le Tribunal a estimé que les troubles psychiques dont souffrait le recourant ne constituaient pas un obstacle à l'exécution de son renvoi. Partant, il y a lieu d'apprécier si l'état de santé de celui-ci s'est détérioré depuis le prononcé de cet arrêt. Si tel est le cas, il convient encore d'apprécier si son état de santé actuel permet

d'admettre l'existence d'un changement notable de circonstances, justifiant la modification de la décision prise au terme de la procédure ordinaire. Autrement dit, il importe d'apprécier si l'état de santé du recourant démontre que désormais l'exécution de son renvoi le mettrait concrètement en danger, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.2.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24, JICRA 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; JICRA 1999 n° 28 et jurispr. cit., JICRA 1998 n° 22).

E. 5.2.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, pp 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38).

E. 5.2.3

Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de

l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 5.2.4

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant a été hospitalisé du 24 avril au 26 mai 2009 pour tentamen médicamenteux grave. Tant l'état dépressif majeur que l'état de stress post-traumatique dont il souffrait et qui étaient en voie d'amélioration avant le prononcé de l'arrêt E-2039/2008 du 19 mars 2009, se sont péjorés suite au prononcé de cet arrêt.

E. 5.3.1

Sont désormais diagnostiqués un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (F32.3), bien qu'il ne présente actuellement pas de signe de la lignée psychotique, un état de stress post-traumatique (F43.1) et des difficultés liées à l'acculturation (Z60.3). L'instabilité de sa thymie et les risques de nouveau passage à l'acte auto-agressif nécessitent une surveillance serrée de son état clinique par ses thérapeutes. Il bénéficie actuellement d'une médication quotidienne antidépressive (Sertraline), antipsychotique et thymorégulatrice (Zyprexa) et hypnotique (Imovane) ainsi que d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire dont il observe bien les prescriptions. De l'avis de son psychiatre, le pronostic sans traitement médicamenteux et psychothérapeutique est très défavorable, avec les risques sérieux de chronicisation des symptômes de stress post-traumatique, de décompensation psychotique, de séquelles sous forme de troubles de la personnalité et d'état dépressif récurrent et d'actes auto-agressifs. De l'avis de son psychiatre toujours, un passage à l'acte auto-agressif est probable en cas de retour au pays et sa psychopathologie l'empêche d'accepter un retour sur le lieu des violences subies.

E. 5.3.2

L'appréhension du recourant face à un retour au Togo est compréhensible ; il y a en effet lieu d'observer que dans son arrêt E 2039/2008 du 19 mars 2009, le Tribunal a tenu pour établi le fait que le recourant avait souffert de sévices, même s'il n'a pas retenu la vraisemblance de l'origine alléguée de ceux-ci. Compte tenu de la gravité de ses troubles psychiques actuels, accompagnés d'un retrait majeur et d'une phobie sociale, du risque d'aggravation supplémentaire de son état de santé psychique en cas d'exécution de son renvoi et du pronostic très sombre sans traitement adéquat, le Tribunal estime que la

poursuite non seulement du traitement médicamenteux combiné avec le suivi thérapeutique sont indispensables au recourant. Aussi, le Tribunal retient que ses troubles psychiques actuels requièrent bien plus qu'un traitement essentiellement médicamenteux sans grande complexité.

E. 5.3.3

Il existe certes quelques infrastructures médicales à E. _____ à même de prendre en charge les patients souffrant de troubles psychiques. L'offre réelle en soins psychiatriques (ou psychothérapeutiques) reste toutefois insatisfaisante en raison du manque avéré de professionnels de la santé mentale dans ce pays. En outre, le coût du traitement psychiatrique ou psychothérapeutique doit être assumé entièrement par le patient. Le coût d'une consultation thérapeutique varie entre 5 000 et 15 000 francs CFA. Les prix des médicaments psychotropes sont au demeurant très élevés pour les Togolais ne disposant que d'un revenu moyen, le coût mensuel d'une médication antidépressive variant entre 10 000 et 40 000 francs CFA (cf. OSAR, Togo: Psychiatrische/psychologische Versorgung, 21 novembre 2006 ; OSAR, Togo: Behandlungsmöglichkeiten von HIV/Aids und Schizophrenie, 11 juin 2008, chap. 3 ; OSAR, Togo: angioplastie [PTA] et pose de stent, 16 mars 2011, chap. 1).

E. 5.3.4

Le recourant n'aura donc guère de chances d'accéder au Togo au suivi thérapeutique spécifique indispensable sur le moyen, voire le long terme. De plus, il devrait assumer entièrement le coût d'un tel suivi au moyen de paiements à effectuer directement lors des consultations. Il devrait également assumer le coût du traitement médicamenteux relativement lourd et onéreux, indispensable sur le moyen, voire le long terme. Il convient également de tenir compte du fait que lors d'un épisode dépressif sévère, le sujet est généralement incapable de poursuivre des activités sociales, ménagères ou professionnelles (cf. CIM-10, Descriptions Cliniques et Directives pour le diagnostic, ad F32.2). Les chances que le recourant soit en mesure de pourvoir à son entretien de manière à financer de tels soins sur une durée moyenne à longue n'apparaissent donc pas établies. Au vu de la situation économique encore précaire prévalant au Togo, et sur la base des renseignements à disposition, on ne saurait attendre des parents et de la fratrie du recourant qu'ils soient à même d'apporter à ce dernier le soutien financier et logistique nécessaire à une prise en charge médicale adéquate. En outre, dès lors qu'elle est limitée, en règle générale, à six mois au maximum (cf. art. 75 al. 1 et al. 2 de l'ordonnance 2 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]), l'aide au retour médicale ne saurait remédier aux problèmes de financement du traitement médicamenteux et psychothérapeutique (ou psychiatrique) indispensables au recourant sur le moyen, voire le long terme.

E. 5.4

Aussi, compte tenu de la dégradation notable de l'état de santé psychique du recourant depuis l'arrêt précité du 19 mars 2009, et de la gravité de ses troubles psychiques actuels, du risque d'aggravation supplémentaire de son état de santé psychique en cas d'exécution de son renvoi, du pronostic très sombre sans traitement adéquat et de l'absence de garanties suffisantes d'accès à un tel traitement au Togo, un retour dans ce pays mettrait le recourant concrètement en danger, au sens explicité ci-dessus (cf. consid. 5.2 ci-avant). Dès lors, l'exécution de son renvoi n'est aujourd'hui plus raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

Enfin, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 let. a ou b LEtr sont remplies, le recourant n'ayant, sur la base des pièces au dossier, fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni mis en danger de quelque manière que ce soit la sécurité et l'ordre publics. De même, rien ne démontre que "l'impossibilité d'exécuter le renvoi" soit due au comportement du recourant, de sorte que la clause de l'art. 83 al. 7 let. c LEtr ne lui est pas non plus opposable (cf. Peter Bolzli, commentaire ad art. 83 LEtr, in : Migrationsrecht, Spescha, Thür, Zünd et Bolzli [édit.], Zurich 2008, no 7, p. 178 s. et no 23 p. 183 s.).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'adaptation de la décision du 26 février 2008 en matière d'exécution du renvoi doit être admis. La décision de l'ODM du 27 mai 2011 est annulée en tant qu'elle rejette la demande de réexamen en matière d'exécution du renvoi. L'ODM est dès lors invité à reconsidérer sa décision du 26 février 2008 en réglant les conditions de résidence en Suisse du recourant conformément aux dispositions légales relatives à l'admission provisoire.

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, même réduits (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 65 al. 1 PA).

E. 9

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 et al. 4 (appliqué a contrario) du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir un décompte de prestations avant le prononcé, l'autorité de recours fixe les dépens sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, le recourant a eu gain de cause en tant qu'il contestait le rejet de sa demande d'adaptation en matière d'exécution du renvoi. Il y a dès lors lieu d'allouer des dépens réduits. A défaut de production d'un décompte de prestations, ceux-ci sont fixés ex aequo et bono, à Fr. 300.-. (dispositif : page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.